

CHAPITRE 3

PLAN D'INTERVENTION POUR L'INSPECTEUR- RICE DES MŒURS DES CENTRES DE PRISE EN CHARGE DES VIOLENCES SEXUELLES



Centres de
Prise en charge des
Violences Sexuelles

WWW.VIOLENCESSEXUELLES.BE

Droits réservés Modèle CPVS

Le modèle CPVS est la propriété de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes (l'Institut). L'Institut se réserve tous les droits relatifs à ce modèle CPVS. Le modèle CPVS est un modèle vivant, qui exige d'être constamment affiné. L'Institut se réserve donc le droit d'y apporter des modifications après concertation avec les groupes de travail techniques et les parties prenantes. Les modifications nécessaires seront systématiquement soumises pour validation au comité d'accompagnement national CPVS.

TABLE DES MATIÈRES

1.	OBJET DU PLAN D'INTERVENTION	4
2.	DÉFINITIONS	4
2.1.	Centre de Prise en charge des Violences Sexuelles	4
2.2.	Inspecteur-riche des mœurs (IPM)	4
2.3.	Violence sexuelle	4
2.3.1.	Violence sexuelle en phase aiguë	4
2.3.2.	Violence sexuelle en phase non-aiguë	4
2.4.	Infirmier/-ière légiste	5
3.	CHAMP D'APPLICATION	5
4.	LÉGISLATION ET DOCUMENTS PERTINENTS	5
5.	TÂCHES DES ACTEURS IMPLIQUÉS	6
5.1.	Inspecteur-riche des mœurs	6
5.2.	Services de police	6
6.	MÉTHODE DE TRAVAIL	7
6.1.	En cas de violence sexuelle en phase aiguë	7
6.2.	En cas de violence sexuelle en phase non aiguë	7
7.	TECHNIQUE AUDITION AUDIOVISUELLE	8
8.	ORGANNIGRAMME DU PLAN D'INTERVENTION DE L'INSPECTEUR-RICHE DES MŒURS	9

ABRÉVIATIONS

CPVS	Centre(s) de Prise en charge des Violences Sexuelles
IPM	Inspecteur-riche des mœurs
OPJ	Officier-ère de police judiciaire
PV	Procès-verbal
SPOC	Single Point of Contact
TAM	Technique audition audiovisuelle mineur-e-s et majeur-e-s vulnérables

1. OBJET DU PLAN D'INTERVENTION

Ce plan d'intervention est d'application au sein du Centre de Prise en charge des Violences Sexuelles (CPVS). Ce centre multidisciplinaire accueille des victimes de violences sexuelles et leur propose des soins holistiques. Le centre se trouve sur le site de l'hôpital et prévoit une coopération notamment entre l'hôpital, la Police Intégrée, le parquet responsable et les différents services d'orientation.

Ce plan d'intervention décrit la méthode de travail ainsi que les responsabilités de l'inspecteur-riche des mœurs (IPM) au sein de la Police Intégrée. En pratique, différents services de la police sont impliqués dans la constatation de violences sexuelles en phase aiguë ou non. Il va de soi que les services concernés peuvent collaborer.

2. DÉFINITIONS

2.1. Centre de Prise en charge des Violences Sexuelles

Un Centre de Prise en charge des Violences Sexuelles découle d'une coopération entre l'hôpital, la police locale, le parquet et le laboratoire ADN désigné par le parquet. Un centre CPVS au sein de l'hôpital est un centre facilement accessible et approprié pour les recherches médico-légales, le traitement des traumatismes et le conseil aux victimes de violences sexuelles vers lequel celles-ci peuvent être orientées.

Le CPVS est une entité distincte, fonctionnelle et séparée physiquement de l'hôpital qui dispose d'une équipe multidisciplinaire spécifique et de l'infrastructure et de l'aménagement nécessaires pour les victimes de violences sexuelles afin de pouvoir réaliser les objectifs des soins holistiques et multidisciplinaires.

2.2. Inspecteur-riche des mœurs (IPM)

Un-e fonctionnaire de la police qui a suivi la formation d'Inspecteur-riche des mœurs pour CPVS et qui est responsable de l'audition filmée de victimes majeures de violences sexuelles en phase aiguë et de personnes de soutien majeures assistant la victime de violences sexuelles en phase aiguë lors de son admission au CPVS. Les inspecteurs-riche-s des mœurs travaillent en civil et se déplacent principalement dans un véhicule banalisé, en vue de garantir la discrétion à l'égard de la victime.

2.3. Violence sexuelle

Dans ce contexte, la violence sexuelle est définie comme le viol et l'attentat à la pudeur, comme stipulé à l'article 372-377ter du code pénal.

2.3.1. Violence sexuelle en phase aiguë

- Viol, qui a eu lieu dans les sept jours (≤ 7 jours).
- Attentat à la pudeur pour lequel d'éventuelles traces peuvent être constatées, qui a eu lieu dans les sept jours (≤ 7 jours).

2.3.2. Violence sexuelle en phase non-aiguë

Il est question de violence sexuelle en phase non-aiguë si la victime signale les faits plus de 7 jours après ceux-ci, aussi bien auprès d'un service de police que dans un CPVS.

2.4. Infirmier/-ière légiste

Un-e infirmier-ère ou un-e sage-femme qui a suivi aussi bien la formation de base CPVS que la formation spécifique pour les infirmiers-ère-s légistes. L'infirmier-ère légiste fournit les soins médicaux, médico- légaux et psychosociaux de première ligne aux victimes de violences sexuelles et à leurs personnes de soutien conformément à l'ordre permanent des médecins/spécialistes de garde à l'hôpital où le CPVS est situé, dont : des médecins urgentistes, des médecins légistes, des gynécologues, des urologues, des gastro-entérologues, des pédiatres, des gériatres, des psychologues et des psychiatres.

3. CHAMP D'APPLICATION

Le service de police s'engage à orienter le plus rapidement possible vers le CPVS les victimes de violences sexuelles en phase aiguë qui signalent les faits à la police. Après que la victime a reçu les soins médicaux, médico-légaux et psychologiques nécessaires au Centre de Prise en charge des Violences Sexuelles, l'IPM procède à l'audition de la victime et des personnes de soutien majeures assistant la victime de violences sexuelles en phase aiguë lors de son admission au CPVS et ce, dans le local spécialement équipé à cet effet au sein du CPVS.

Si la victime majeure de violences sexuelles en phase aiguë signale les faits directement au Centre de Prise en charge, et qu'elle indique vouloir déposer une plainte, l'IPM procède également à l'audition filmée dans le Centre de Prise en charge.

L'inspecteur-riche des mœurs procède au moins à l'audition de la victime majeure de violences sexuelles en phase aiguë, c'est-à-dire toute victime de viol et d'attentat à la pudeur pour lequel d'éventuelles traces peuvent être constatées. Si la victime de ces faits n'est pas en état de procéder à une audition qualitative lors du signalement au CPVS, l'audition reportée sera menée par un IPM.

En phase non-aiguë, les services du CPVS sont proposés aux victimes de violences sexuelles après que les déclarations concernant les faits ont été enregistrées dans un PV ou au bureau de police.

4. LÉGISLATION ET DOCUMENTS PERTINENTS

Le CPVS s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 25 de la Convention d'Istanbul relative à la prévention et la lutte contre les violences faites aux femmes et la violence domestique, ratifiée par la Belgique le 14 mars 2016 et entrée en vigueur en Belgique le 1er juillet 2016, ainsi que de l'article 143 du plan d'action national 2015-2019 et de la mesure 10, point 4.6.2.1 (p. 103) de la Note-cadre de Sécurité intégrale 2016-2019.

Le fonctionnement du CPVS est également déterminé par les sources de droit suivantes (non exhaustives) :

- Code pénal du 8 juin 1867
- Code d'instruction criminelle du 17 novembre 1808
- Loi du 5 août 1992 sur la fonction de police
- Circulaire n° 04/2017 du Collège des procureurs généraux de la cour d'appel : Ligne directrice ministérielle relative au Set d'Agression Sexuelle (S.A.S.)
- Circulaire ministérielle du 16 juillet 2001 relative à l'audition audiovisuelle de mineurs

- Législation pertinente sur l’audition audiovisuelle de victimes et témoins, la procédure ADN dans des procédures pénales, l’Assistance policière aux victimes, le secret professionnel
- Loi du 13 août 2011 modifiant le Code d’instruction criminelle et la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention provisoire Accord de coopération relatif aux Centres de prise en charge des violences sexuelles
- Centres de Prise en charge des Violences Sexuelles en Belgique : Critères nationaux et procédures standard

5. TÂCHES DES ACTEURS IMPLIQUÉS

5.1. Inspecteur-riche des mœurs

- L’IPM est responsable de l’audition des victimes majeures de violences sexuelles en phase aiguë qui souhaitent déposer une plainte. L’audition a lieu au CPVS et est filmée avec l’autorisation de la victime. L’audition filmée est menée après que l’infirmier/-ière légiste ait apporté les soins médico-légaux à la victime. Dans le cas où l’audition est reportée, un IPM mène également celle-ci. L’IPM est également responsable du dépôt de l’audition filmée au greffe.
- Si possible, l’IPM s’occupe de la saisie, de la mise sous scellés et de la conservation des prélèvements médico-légaux, des vêtements et de la feuille de route médico-légale, et ce conformément aux directives et sous la responsabilité d’un-e officier-ère de la police judiciaire (OPJ).
- L’IPM s’occupe également, si la victime le souhaite, de l’organisation de l’accompagnement de la victime vers son lieu de résidence ou d’accueil. La discrétion à l’égard de la victime est assurée à tout moment.

5.2. Services de police

- Les services de police s’engagent à accompagner le plus rapidement possible les victimes de violences sexuelles en phase aiguë au CPVS lorsqu’elles se présentent directement au poste de police ou lorsque la première prise de contact se fait sur le terrain. Il est préférable que cela soit effectué en civil et dans un véhicule banalisé.
- Les services de police prévoient une permanence de 2 inspecteurs-rices des mœurs. Un-e coordinateur-riche CPVS est également désigné-e et les tâches de liaison liées à la coopération multidisciplinaire au sein du CPVS sont intégrées dans le fonctionnement régulier de la police.
- Les services de police prévoient un Single Point Of Contact (SPOC)¹¹ pour l’IPM et lui fournissent le soutien opérationnel nécessaire.
- Les services de police assurent les contacts avec le parquet et jouent un rôle de coordination en ce qui concerne les tâches confiées par le/la magistrat-e.
- Les services de police rédigent les procès-verbaux nécessaires.
- La mise sous scellés et la saisie des prélèvements médico-légaux, des vêtements et de la feuille de route médico-légale ont lieu conformément aux directives et sous la responsabilité de l’OPJ.
- Si d’autres tâches s’avèrent nécessaires (arrestation, perquisition, audition des témoins), elles ne doivent pas être exécutées par l’inspecteur-riche des mœurs, mais par les services de police, sans que cela nuise à l’attention portée aux besoins de la victime.

¹ « SPOC » au sens large : centre de transmission, dispatch, etc.

6. MÉTHODE DE TRAVAIL

En fonction de la manière dont le service de police est informé de l'infraction, l'un des scénarios suivants est privilégié :

6.1. En cas de violence sexuelle en phase aiguë

Scénario 1 : une victime de violences sexuelles signale les faits directement au CPVS et souhaite déposer une plainte

Un membre du personnel du CPVS contacte le SPOC par téléphone qui prévient l'IPM de permanence. Au minimum un-e IPM se rend le plus rapidement possible au CPVS pour auditionner la victime. L'IPM rédige le PV requis.

Scénario 2 : une victime de violences sexuelles en phase aiguë signale les faits à l'accueil d'un service de police lié au Centre de Prise en charge des Violences Sexuelles.

Le service de police s'occupe du transfert de la victime vers le CPVS. Pour cela, le/la fonctionnaire de police contacte le numéro général du CPVS par téléphone pour convenir d'un arrangement concret. La victime est emmenée dès que possible au CPVS. Le/la fonctionnaire de police utilise de préférence un véhicule banalisé et est habillé-e en civil.

Après que la victime a reçu les soins nécessaires, l'infirmier-ère légiste contacte le SPOC qui prévient l'IPM de permanence. L'IPM se rend le plus rapidement possible ou à l'heure convenue au CPVS pour y auditionner la victime. Le service de police où la victime a signalé les faits rédige le procès-verbal nécessaire et effectue les constatations de première ligne.

Scénario 3 : un autre service de police est confronté à une victime de violences sexuelles en phase aiguë

Si la victime déclare vouloir se rendre au CPVS, elle y est conduite par le personnel du service de police concerné ou s'y rend par ses propres moyens.

- Si un accord est conclu au sein des services de police, que ce soit sur la base de négociations au niveau de la province ou de l'arrondissement, l'inspecteur-riche des mœurs du service de police visé par l'accord de coopération est chargé-e de procéder à l'audition de la victime. Les constatations de première ligne seront effectuées par le service de police informé des faits en premier. L'enquête ultérieure sera menée par le service de police compétent.
- Si le service de police ne dispose pas d'un tel accord, ou si un tel accord ne précise pas que l'audition sera faite par un-e inspecteur-riche des mœurs, il est lui-même responsable de l'organisation et de la conduite de l'audition. Si nécessaire, l'audition aura lieu au poste de police, de préférence après que les soins auront été dispensés au CPVS. Le/la fonctionnaire de police qui mène l'audition a une sensibilité et une certaine familiarité envers les victimes de violences sexuelles. Les premières constatations et l'enquête qui s'ensuivra seront également effectuées par le service de police.

6.2. En cas de violence sexuelle en phase non aiguë

Scénario 1 : une victime signale les faits directement au CPVS et souhaite déposer une plainte

Un membre du personnel du CPVS informe le SPOC de la police, en relatant brièvement les faits. Le SPOC fournit des informations sur le lieu où la victime doit porter plainte, en tenant compte de la localisation des faits et du lieu de résidence de la victime². Le membre du personnel du CPVS transmet ces informations à la victime.

² En particulier, la victime doit être assistée par un/-e fonctionnaire de police qui mène l'audition a une sensibilité et une certaine familiarité

- Si la victime indique, après avoir reçu l'information, qu'elle souhaite déposer une plainte dans une certaine zone de police, le membre du personnel téléphone à la zone de police en question pour expliquer brièvement les faits, fixer immédiatement un rendez-vous ou transmettre les coordonnées de la victime. La zone de police contacte la victime, normalement le premier jour ouvrable qui suit l'entretien téléphonique, et l'invite à venir déposer une plainte. Le/la fonctionnaire de police qui mène l'audition a une sensibilité et une certaine familiarité envers les victimes de violences sexuelles.
- Si la victime souhaite contacter le service de police elle-même pour déposer plainte, aucune autre mesure ne sera prise.

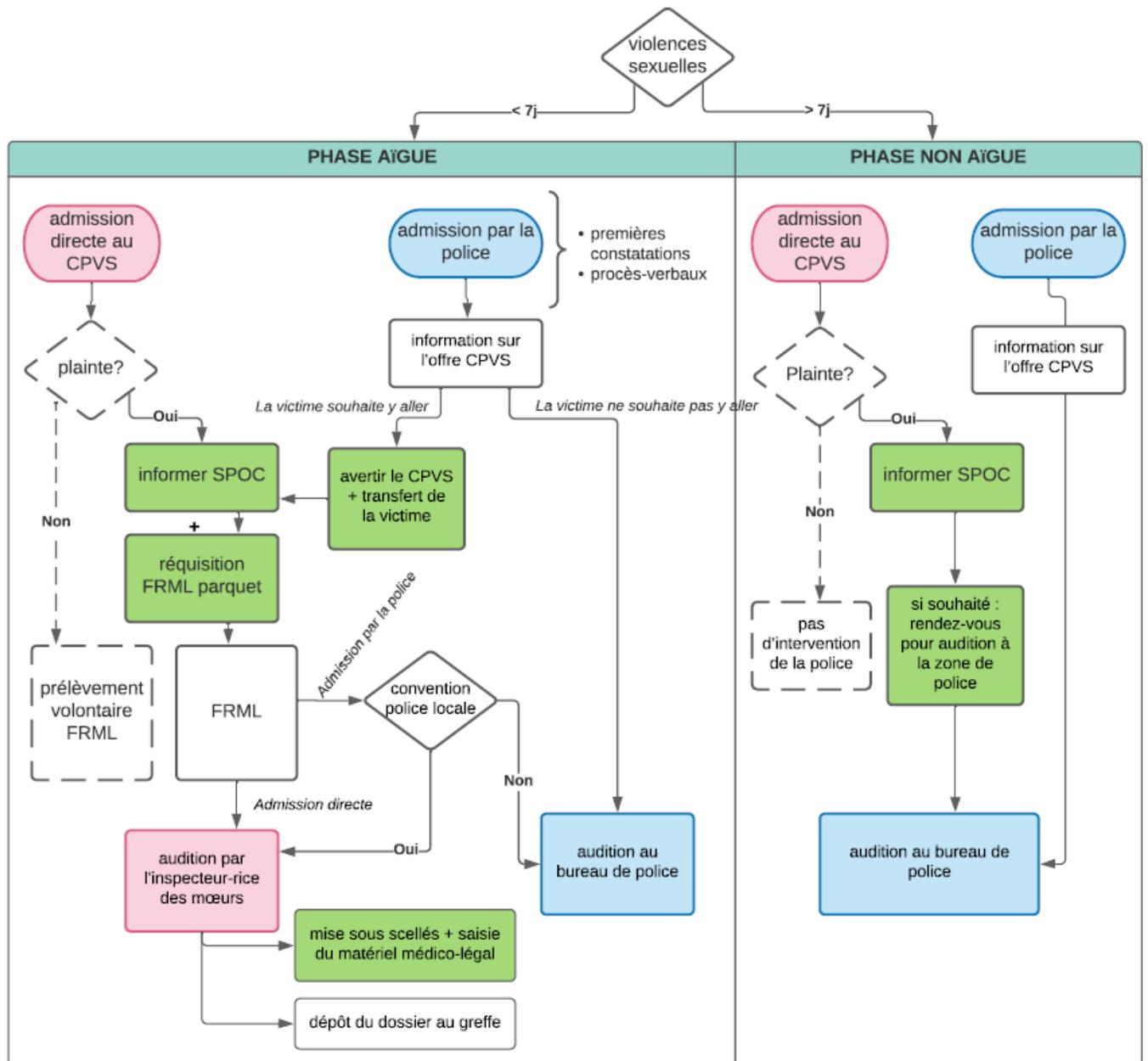
Scénario 2 : la victime se présente à l'accueil d'une zone de police

La victime est auditionnée par un-e fonctionnaire de police qui mène l'audition avec une sensibilité et une certaine familiarité envers les victimes de violences sexuelles. La victime est informée des services proposés par le CPVS.

7. TECHNIQUE AUDITION AUDIOVISUELLE

Si la victime est mineure ou s'il s'agit d'une personne vulnérable, le parquet peut exiger une audition audiovisuelle (audition TAM) effectuée par des auditeurs TAM brevetés. Si une salle d'audition TAM est disponible au CPVS, l'audition peut avoir lieu au CPVS. Si le CPVS ne dispose pas des locaux nécessaires, l'audition aura lieu dans la salle d'audition la plus proche du lieu de résidence de la personne à auditionner. Les dispositions légales relatives aux auditions audiovisuelles sont fixées par la circulaire ministérielle du 16 juillet 2001.

8. ORGANNIGRAMME DU PLAN D'INTERVENTION DE L'INSPECTEUR-RICE DES MŒURS



COLOPHON

Rédacteur :

Institut pour l'égalité des femmes et des hommes
Rue Ernest Blerot 1
1070 Bruxelles
T 02 233 44 00
egalite.hommesfemmes@iefh.belgique.be
<http://igvm-iefh.belgium.be>

Auteur-e-s initiaux/-les :

Baert Saar, De Keyzer Heleen, Slosse Olivier, Houpels Eva, Dewagtere Frank, Blondia Guy, Drion Jean-Luc, Keygnaert Ines

Éditeur responsable :

Michel Pasteel – Directeur de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes

Numéro de dépôt :

D/2021/10.043/36

Les fonctions, les titres et les grades utilisés dans cette publication font référence aux personnes de tout-e sexe ou identité de genre.

Pour toute mention de ce chapitre, veuillez utiliser la référence suivante : aert. S., De Keyzer H., Slosse O., Houpels E., Dewagtere F., Blondia G., Drion J.L. & Keygnaert, I. (2020). Plan d'intervention pour l'inspecteur-riche des mœurs des Centres de Prise en charge des Violences Sexuelles. Dans L'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes (ed). Centres de Prise en charges des violences sexuelles en Belgique : le Modèle CPVS (Edition 2021). Bruxelles: IEFH.

Deze publicatie is ook beschikbaar in het Nederlands.

